

LA - PC - JJ - JJE

classer la page
par un mot
enregistré dans Google
Amis (fiche PDF)

Mairie d'EVETTE-SALBERT
09 JUIL. 2020
Le

SIDPC - ST

Belfort, le 07/07/2020

à

Mesdames et Messieurs les maires
du Territoire de Belfort

OBJET : Plan canicule 2020
P.J. : Plan ORSEC départemental relatif à la canicule

La canicule exceptionnelle de l'été 2003 a été à l'origine d'une surmortalité estimée à près de 15 000 décès. Cet évènement a nécessité l'adaptation du dispositif de prévention et de soins lors de la survenue de ce type de phénomène climatique, avec l'élaboration du plan national canicule (PNC).

L'instruction interministérielle n°110 du 22 mai 2018 reconduite pour cette année 2020 définit l'organisation de ce dispositif et les actions dans les domaines de la prévention et de la gestion de crise afin de réduire les effets sanitaires d'une vague de chaleur. Le PNC est compatible avec les mesures barrières recommandées pour la maîtrise de la diffusion du virus sous réserve de quelques aménagements (cf. le décret n°2020-663 du 31 mai 2020).

L'instruction n°110 susvisée précise :

- ✓ les actions à mettre en oeuvre au niveau local (protection des personnes à risque en institution, repérage des personnes à risque isolées, alerte, solidarité et information du grand public) ;
 - ✓ l'extension de la veille saisonnière qui s'étend désormais du **1er juin au 15 septembre** ;
 - ✓ la nouvelle terminologie associée à la gestion des effets sanitaires des vagues de chaleur :
- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
 - **Epidode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM¹ proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
 - **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque notamment

pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;

- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.
- les 4 niveaux de vigilances restent inchangés :
 - ✓ niveau 1 – carte de vigilance verte – veille saisonnière du 1er juin 2020 au 15 septembre 2020,
 - ✓ niveau 2 – carte de vigilance jaune – répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique,
 - ✓ zone de transition – correspond à des températures comprises entre 18°C la nuit et 33°C le jour,
 - ✓ niveau 3 – carte de vigilance orange – alerte canicule – répond au passage en orange de la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par les préfets de département,
 - ✓ niveau 4 – carte de vigilance rouge – mobilisation maximale déclenchée au niveau national par le Premier ministre, sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur. Cet échelon est activé en cas de vague de chaleur intense associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (coupure d'électricité, rupture d'alimentation en eau potable...);
- le rôle et les actions des préfets,
- le rôle et les actions des agences régionales de santé (ARS)
- le rôle et les actions des autres acteurs du dispositif "canicule" dont les maires.

Températures supérieures à 33°C le jour et 18°C la nuit pendant 3 jours consécutifs :

Dans ce contexte, il convient de sensibiliser chaque acteur aux responsabilités qui lui incombent. Parmi eux, les maires ont un rôle prépondérant dans les actions à entreprendre dans le cadre de la prévention et de la gestion d'une canicule. Ainsi, un registre nominatif recensant les personnes âgées et handicapées qui en font la demande est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants et recommandé pour les autres communes.

Je vous invite à veiller à la mise en oeuvre de ces mesures et, le cas échéant, des actions figurant dans la fiche n°8 du plan ORSEC départemental relatif à la canicule que vous trouverez en pièce jointe.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

ANNEXE 1

Mesures de gestion des vagues de chaleur en cas de déclenchement de la vigilance météorologique rouge

1. Principe général, niveau de risques associés

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet déclenche au minimum le niveau 3 du plan de gestion de la canicule départemental (PGCD) et arme systématiquement le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires et veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

2. Déclenchement de la vigilance rouge

En l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné,
- le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

La décision de placer un département en vigilance rouge canicule est prise au niveau national, et ne pourra s'appliquer qu'à un département déjà placé en vigilance orange.

Elle résulte :

- d'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attachera au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévu) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, et catégories de la population potentiellement impactées) ;
- d'un échange entre les experts et la DGS, visant à compléter ces dires d'experts par la prise en considération d'éventuels éléments de contexte particuliers (épidémies, migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, etc.).

Pour la saison estivale 2020, la situation sanitaire d'épidémie de Covid-19 représentera donc un facteur contextuel aggravant qui sera intégré aux discussions que la DGS aura avec les experts, mais également avec les autres acteurs ministériels concernés (notamment la DGSCGC, la DGT, la DGESCO et la DGEC), la vigilance rouge canicule se traduisant non seulement par des impacts sanitaires mais aussi par des impacts sociétaux (continuité d'activités).

3. Mesures de gestion associées

Ces recommandations n'intègrent pas les restrictions d'activités liées aux mesures de protection contre la pandémie Covid-19 qui seraient maintenues durant tout ou partie de la période du 1^{er} juin au 15 septembre.

Dans les départements classés en vigilance rouge, l'attention des préfets et des acteurs concernés doit être portée sur :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent a minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures) ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement ; ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

3-1 Protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques.
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Les familles qui le peuvent et le souhaitent sont toutefois autorisées à ne pas amener leurs enfants à l'école, après avoir prévenu l'établissement. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité. Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables⁶, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis.
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti. Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

⁶ Une fiche d'aide à la décision sera mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

3-2 Protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veilleront à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour et à renforcer les maraudes pour prendre en charge les personnes précaires. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes sans domicile aux lieux rafraîchis qu'elle aura identifiés.

3-3 Protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée ;
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

3-4 Protection des usagers des transports en commun

Les préfets s'assureront que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, ou les autorités organisatrices des mobilités prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

3-5 Protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

3-6 Protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement le préfet identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques...

3-7 Circulation routière (voir également annexe n°3)

Le préfet prendra également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

ANNEXE 2

Recommandations en termes d'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période de pandémie Covid-19

Les recommandations générales suivantes concernent tous les espaces rafraîchis, qu'ils soient **intérieurs** ou **extérieurs**.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de ces espaces d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances, d'hygiène des mains ou de port du masque grand public.

Il est recommandé à cet égard de :

- Prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;
- Organiser les flux des personnes, qui doivent être contrôlés dès l'entrée dans l'espace rafraîchi, puis au sein de cet espace ;
- Si nécessaire et si possible en fonction de la nature du lieu rafraîchi, favoriser la réservation à l'avance, pour une heure et une durée donnée, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur⁷ en cas de survenue d'une vague de chaleur ;
- Mettre à disposition des personnes du gel hydro-alcoolique à l'entrée et au sein de l'espace, et/ou de l'eau potable et du savon ;
- Sensibiliser régulièrement les employés ou personnes travaillant dans ces espaces au respect des mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux personnes qui fréquentent l'espace rafraîchi le cas échéant ;
- Identifier une entrée et une sortie uniques de l'espace rafraîchi ;
- Organiser un sens de circulation et de parcours au sein de l'espace rafraîchi, en évitant le croisement ou le regroupement des personnes ;
- Adapter les parcours au sein de l'espace rafraîchi pour prévenir tout risque de promiscuité ;
- Limiter le nombre de personnes au sein de l'espace rafraîchi afin de respecter un espace sans contact d'environ 4m² par personne au minimum⁸. Si nécessaire délimiter cet espace sans contact par un marquage au sol ;

Concernant plus spécifiquement les **espaces rafraîchis internes**, une attention particulière sera portée avant leur réouverture et leurs accès aux populations aux conditions techniques de fonctionnement des systèmes de ventilation et de climatisation, qui devront être conformes avec les recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation disponibles sur le site internet du Ministère chargé de la santé à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule>

Concernant les piscines et baignades autorisées : l'accès des piscines collectives aux baigneurs, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur en cas de vague de chaleur, doit se

⁷ personnes âgées de plus de 65 ans, femmes enceintes, enfants en bas âge (moins de 6 ans), personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.), personnes en situation de handicap.

⁸ Confère avis du HCSP du 24 avril 2020 « préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 »

faire dans le respect des recommandations de distanciation physique minimale et des règles comportementales usuelles (port du bonnet, douche savonnées, pédiluves).

L'accès de la piscine est en revanche strictement interdit aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs : une information en ce sens doit être délivrée à l'entrée de l'établissement.

Par ailleurs, le nombre maximal de baigneurs⁹ pouvant se trouver simultanément dans les bassins est de 2 baigneurs pour 3m², voire 1 pour 2m².

Enfin, la prévention des risques de noyade sera renforcée. Une campagne de prévention s'appuyant sur différents supports est pilotée par le ministère des sports, en partenariat avec le ministère des solidarités et de la santé et Santé Publique France (affichages¹⁰, spots radio, programme de mise à disposition des bouées de nage en eau libre, kits de communication réseaux sociaux, etc.).

Concernant les dispositifs de brumisation : les systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :

- qu'ils soient réglés pour :
 - o un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces (ex rafraîchissement d'espaces collectifs type hall de gare ou espaces semi-clos de grand volume) ;
 - o ou une humidification des personnes exposées (ex. aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs) ;
- qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ex. ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Les brumisateurs collectifs qui émettent un flux ascendant depuis le sol et/ou un flux latéral sont interdits temporairement, pendant la période de circulation du virus SARS-CoV-2.

⁹ Avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 24 avril 2020, préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

¹⁰ Affiches prévention noyade disponibles sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et du ministère des sports :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/baignades>

<http://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/sc-baigner-en-securite> et <https://preventionete.sports.gouv.fr/Baignade>.

Les kits de communication sont également disponibles sur ces sites.

ANNEXE 3

Mesures de gestion en cas de concomitance d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie Covid-19

Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux ou pièces revêt une importance capitale tant pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement.

Aussi, en cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique, les mesures suivantes s'appliquent malgré le contexte sanitaire actuel :

- **maintien de l'aération** de tous les milieux de vie, quels qu'ils soient, à fréquence régulière, dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure ;
- maintien de ces recommandations d'aération en cas de pic de pollution atmosphérique associé ou non à la vague de chaleur ;

Il vous appartient donc de **mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues** visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, vous **veillerez cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles** indispensables à la bonne mise en œuvre des dispositifs de gestion de l'épidémie de Covid-19 et de gestion des vagues de chaleur.

ANNEXE 4

Rappel concernant les populations vulnérables à la chaleur

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Ces effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur. Il s'agit :

des personnes fragiles	des populations surexposées
personnes dont l'état de santé ou l'âge les rendent plus à risque	personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque
<ul style="list-style-type: none">○ personnes âgées de plus de 65 ans,○ femmes enceintes,○ enfants en bas âge (moins de 6 ans),○ personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.),○ personnes en situation de handicap,○ personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.	<ul style="list-style-type: none">○ populations vivant en milieu urbain dense, a fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur,○ populations vivant dans des logements mal isolés thermiquement,○ populations vivant dans des conditions d'isolement,○ travailleurs exposés, particulièrement dans le cas de travaux manuels en extérieur ou réalisés en atmosphère chaude,○ sportifs, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,○ populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant,○ personnes en grande précarité, sans-domicile.

Tableau 1 : les populations vulnérables à la chaleur

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.